

Mot du président

Deuxième bulletin *SPPTU-Info* de cette rentrée, l'exécutif continue de vous tenir informé.

Bonne lecture !
Franck Jovanovic

Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Les notions de propriété intellectuelle et de droit d'auteur sont intimement liées mais sont aussi régulièrement confondues. L'exécutif a constaté que la mention « © Télé-université » a souvent été mise par défaut sur les matériels produits à la TELUQ, alors que cette mention contrevient à l'article 27 de notre convention collective (article qui a été repris tel quel de notre précédente convention collective). Par ailleurs, l'exécutif a constaté que cet article ne permettait pas de répondre adéquatement à l'évolution des médias aujourd'hui utilisés dans la création des cours.

L'exécutif du SPPTU travaille depuis plusieurs mois à l'analyse de la situation avec pour objectif de clarifier les clauses de notre convention collective. Au début de l'automne 2011, notre collègue Marc Couture, dont l'ouvrage sur ce sujet fait référence, a accepté un mandat pour proposer des modifications à notre convention collective.

Parallèlement, nous travaillons avec notre avocat Me McManus sur ces questions.

Première avancée : l'exécutif constate que les SED sont devenus plus sensibles, la mention « © Télé-université » n'est plus mise par défaut; les droits d'auteur ont été reconnus dans certains cours, parfois après mois de discussion.

Demeurez vigilant, et n'oubliez pas que, conformément à notre convention collective, l'œuvre vous appartient. Le professeur ne cède pas ces droits à l'institution mais une licence d'exploitation, le copyright doit donc être associé au seul nom de la professeure ou du professeur.

Un grief collectif relatif aux frais de libération au CIRAC

L'exécutif du SPPTU a été informé le 23 août 2011 par son représentant au CIRAC, Luc Nadeau, du non respect de la convention collective relative aux frais de libération (c'est à dire les coûts de transport, de repas et d'hébergement pour la participation de notre représentant aux assemblées) : alors que ces frais devraient être à la charge de l'employeur, dans les faits ces frais sont ponctionnés sur nos fonds de retraite! Cette situation est commune à la plus part des composantes du réseau de l'UQ. Bien qu'actuellement, le SPPTU ne soit pas directement concerné (car rattaché à l'UQAM), l'exécutif a décidé de participer au dépôt d'un grief collectif regroupant les syndicaux du réseau de l'UQ, en date du 13 septembre 2011 demandant le remboursement du coût de participation au Comité de retraite de l'UQ.

Voici les faits :

Dans une lettre du 22 juin 2011 adressée au président du Cartel intersyndical des régimes de retraite et d'assurances collectives (CIRAC), le directeur général du RRUQ a reconnu que des compensations sont versées aux établissements par le RRUQ pour la libération des représentants des employés et de l'Employeur lors de leur participation au Comité de retraite et au Comité de placement du RRUQ. Ces compensations sont versées aux établissements alors que les frais devraient être assumés par l'Employeur, directement ou par l'entremise de la Commission d'administration et des Ressources humaines qui le représente. Qu'il ait eu ou non à assumer pour une période donnée les frais de libération, il appartient à l'Employeur et à son représentant, la Commission d'administration et des Ressources humaines de faire le nécessaire afin que ces frais ne soient pas payés par le RRUQ.

Voici les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR le présent grief ;

DIRE ET DÉCLARER que la compensation versée par le RRUQ constitue un remboursement à l'Employeur des frais de libération des employés et employées et ceux de ses représentantes et représentants pour leur participation au Comité de retraite ainsi qu'à tout groupe technique ou comité de travail créé par le Comité de retraite du RRUQ ;

ORDONNER à l'Employeur de respecter la convention collective et d'assumer directement ou par l'entremise de la Commission d'administration et des Ressources humaines qui le représente tous les frais de libération des employés et employées et ceux de ses représentantes et représentants pour leur participation au Comité de retraite du RRUQ ainsi qu'à tout groupe technique ou comité de travail créé par le Comité de retraite ;

ORDONNER à l'Employeur de rembourser au RRUQ, directement ou par l'entremise de la Commission d'administration et des Ressources humaines, toutes les compensations perçues du RRUQ pour la libération des employés et employées et ceux de ses représentantes et représentants pour leur participation au Comité de retraite du RRUQ ainsi qu'à tout groupe technique ou comité de travail créé par le Comité de retraite, le tout avec intérêts au taux légal majorés du taux prévu à l'article 100.12 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;

RENDRE toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits du Plaignant et à assurer le respect de la Convention collective.

Nous vous tiendrons au courant pour la suite.

Clarification en cours

Depuis le mois de septembre dernier, l'exécutif a entrepris de clarifier la terminologie utilisée dans notre convention collective. Plus spécifiquement, des termes tels que plan de développement, plan stratégique et opérationnel, plan d'effectifs, plan opérationnel de développement, sont visés. Ce travail mené en collaboration avec le DERC se veut une suite aux discussions concernant l'interprétation des articles 2.22.2.2; 2.23.4 et de 2.23.6. Une proposition visant à rendre transparente la terminologie de notre convention collective vous sera soumise pour discussion et approbation au cours d'une prochaine assemblée générale prévue d'ici le début décembre.

Prochaine assemblée générale

Nous vous informons qu'une assemblée générale du SPPTU aura lieu le **mardi 29 novembre 2011 à compter de 10h.** Un ordre du jour, les documents de référence et le local seront précisés ultérieurement. Cette assemblée permettra de soumettre au vote plusieurs lettres d'interprétation d'articles de notre convention collective, suite aux travaux de l'exécutif du SPPTU et le DER.

Merci de noter dès maintenant cette date à votre agenda.